



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 11 JUIN 2018
CONCERNANT
L'OCTROI À**

ENTROPIA CRITICAL CONCEPT N.V.

**D'UNE AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU PUBLIC DE
RADIOCOMMUNICATION DESTINÉ À LA TRANSMISSION DE DONNÉES DE
MESURES.**

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	3
2. Avis d'ENTROPIA CRITICAL CONCEPT N.V.....	3
3. Accord de coopération.....	4
4. Décision	4
5. Voies de recours.....	4

1. Rétroactes

Le 29 mars 2018, la société ENTROPIA CRITICAL CONCEPT N.V. a notifié l'IBPT de son intention d'exploiter un réseau public de radiocommunications destiné à la transmission de données de mesures utilisant des fréquences PMR exclusives VHF sur le territoire belge, et ce, dans le prolongement de son réseau transfrontalier destiné à des missions et des entreprises critiques aux Pays-Bas.

Ce réseau sera relié au réseau TETRA d'Entropia Critical Concept.

En vertu des articles 13/1 et 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, une autorisation d'exploitation du réseau est nécessaire et fait l'objet de la présente décision du Conseil.

2. Avis d'ENTROPIA CRITICAL CONCEPT N.V.

Il y a un besoin urgent de réseaux qui offrent des services destinés à des missions et des entreprises critiques pour la transmission de données de mesure. Avec son réseau numérique TETRA, Entropia offre une disponibilité tout au long de la chaîne supérieure à 99,5 %. Les réseaux GSM publics, entendez par là également les réseaux NB-IoT¹, ainsi que les réseaux utilisant des fréquences non exclusives (868 MHz), ne peuvent offrir une telle disponibilité dans la chaîne.

Entropia est d'avis que la transmission de données de mesure sera dans la plupart des cas suffisante avec les fréquences PMR à bande étroite en combinaison avec un réseau TETRA, promouvant ainsi grandement la disponibilité et l'utilisation efficace et utile des ondes. Il doit en outre être possible d'offrir des services destinés à des missions et des entreprises critiques pendant plusieurs années.

Il n'est en effet pas facile de remplacer les capteurs et les équipements à chaque fois qu'une nouvelle technologie (large bande) fait son apparition sur le marché, par exemple. La continuité et la disponibilité peuvent être assurées en utilisant des fréquences PMR exclusives à bande étroite en combinaison avec le réseau TETRA d'Entropia, avec les avantages suivants :

- très grande disponibilité (minimum > 99,5 %) ;
- fiabilité, bonne couverture et forte redondance ;
- utilisables à grande échelle (dans tout le pays au moyen de fréquences exclusives) ;
- utilisation efficace des ondes (utilisation de fréquences à bande étroite en combinaison avec TETRA) ;
- structure d'antenne simple ;
- faible rayonnement SAR² (moins de 3 V/mètre) ;
- Lean & Green :
 - o très grande autonomie des batteries (minimum 10 ans) ;
 - o faible consommation d'énergie ;
 - o résulte en un faible taux de CO2.

Les avantages ne sont pas limitatifs.

¹ Narrowband – Internet of Things.

² *Specific absorption rate* : débit d'absorption spécifique.

3. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le 24/05/2018 le projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération. »

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

L'IBPT n'a reçu aucune réponse dans ces 14 jours civils de la part des autorités de régulation communautaires.

4. Décision

En application des articles 13/1 et 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et des articles 23 à 29 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, le Conseil de l'IBPT décide d'autoriser la société :

ENTROPIA CRITICAL CONCEPT N.V.
Kanaalstraat 1A
8020 OOSTKAMP

à exploiter un réseau public de radiocommunications de transmission de données de mesure sur le territoire belge et à utiliser les fréquences allouées par l'IBPT aux conditions suivantes :

1. l'autorisation d'exploitation est donnée pour une durée de 10 ans, après cette durée de 10 ans, l'autorisation est renouvelable sur demande pour des périodes de 5 ans ;
2. le service de radiocommunication est offert au public au plus tard un an après l'octroi de cette autorisation ;
3. l'IBPT fixe les caractéristiques techniques des stations de base et des stations fixes, mobiles et portatives avant toute mise en service.

La présente autorisation est valable à partir de la date de sa publication sur le site de l'IBPT.

5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil